

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 29 novembre 2013

CDDH(2013) R79 Addendum VI

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**Projet de Déclaration du Comité des Ministres sur les Principes directeurs  
des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**

---

**Projet de Déclaration du Comité des Ministres sur les Principes directeurs  
des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

[1] Réaffirmant son engagement pour la protection de tous les droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et dans la Charte sociale européenne, y compris la Charte sociale européenne révisée;

[2] Rappelant l'obligation des Etats membres de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et de prévoir des recours effectifs devant une instance nationale contre les violations de ces droits et libertés, ainsi que leurs obligations découlant, le cas échéant, de la Charte sociale européenne, y compris la Charte sociale européenne révisée, et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme;

[3] Reconnaisant que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, qu'elles peuvent avoir des incidences négatives sur la jouissance des droits de l'homme, et qu'elles peuvent contribuer à la réalisation des droits de l'homme, y compris par la création d'emplois, par la production de biens et la prestation de services de façon durable, par la génération de revenus fiscaux, et par le respect des normes pertinentes;

[4] Reconnaisant la contribution significative et continue des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau international;

[5] Considérant le cadre de référence «Protéger, Respecter et Réparer» accueilli avec satisfaction par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 18 juin 2008, et les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, Respecter et Réparer» des Nations Unies », tels qu'approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juin 2011 (« les Principes directeurs des NU »);

[6] Rappelant les normes et activités au sein du Conseil de l'Europe et d'autres fora internationaux qui ont déjà mis en exergue la relation entre les droits de l'homme et le rôle et la responsabilité des entreprises;

[7] Salue les Principes directeurs des NU, qui ont été suivis par d'autres organisations intergouvernementales, des gouvernements, des entreprises et des organisations de la société civile, et les reconnaît comme le point de départ actuel, accepté au niveau mondial, pour ses propres travaux dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme;

[8] Réaffirme sa volonté de rechercher la coopération avec l'Union Européenne et d'autres organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, les entreprises et la société civile en vue de la diffusion et de l'application des Principes directeurs des NU, au niveau européen et au-delà;

[9] Remarque que l'application effective, à la fois par les Etats et par les entreprises, des Principes directeurs des NU est essentielle pour assurer le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises, et exprime son intention d'y contribuer au niveau européen par l'identification et l'analyse des lacunes spécifiques et par la proposition de solutions appropriées ;

[10] Exprime son ferme soutien à l'application des Principes directeurs des NU par les Etats membres et, à cette fin, les invite à:

(a) adopter des mesures appropriées pour la protection contre des violations des droits de l'homme par des entreprises ;

(b) formuler et mettre en œuvre des politiques et des mesures pour promouvoir le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises dans leurs opérations, sous leur juridiction et au-delà ;

(c) adopter des mesures appropriées pour assurer que lorsque de telles violations se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif ;

(d) élaborer des plans d'action nationaux en vue de l'application des Principes directeurs des NU.